

# Fiches Bibliographiques

## FICHE 1

# Les données de la récidive

### Résumé

La récidive fait l'objet de nombreuses définitions juridiques, professionnelles et académiques. La clarification de ces différentes notions et la mise en évidence des problèmes méthodologiques posés par la mesure du phénomène sont indispensables à la production de données suffisamment fiables pour guider efficacement l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques en matière de prévention de la récidive.

En effet, les études réalisées depuis une trentaine d'années en France mettent en évidence la diversité des réalités recouvertes par le terme de récidive. Elles permettent notamment de distinguer des taux de récidive relativement élevés en matière de délits routiers et d'atteintes aux biens et des taux de récidive très faibles pour les crimes les plus graves.

Les acquis de ces recherches – dont le nombre et l'étendue restent limités – ont cependant été peu mobilisés dans le cadre de l'élaboration des politiques publiques et restent peu connus du public. Les représentations collectives de la récidive se développent bien davantage au regard de la médiatisation de faits particulièrement graves – bien que ceux-ci soient peu fréquents – et de la résonance que leur ont donné certaines politiques pénales visant une répression accrue.

Néanmoins, des enquêtes récentes montrent que les Français portent un regard nuancé sur les réponses pénales et qu'une large majorité d'entre eux considère les aménagements de peine comme un moyen efficace de lutte contre la récidive.

## I. Problématique et enjeux

La définition de la récidive et la manière dont le phénomène est quantifié conditionnent sa prise en considération par l'opinion publique, les médias et les décideurs publics. Outre sa définition juridique, la récidive revêt de multiples acceptions selon le pays, l'époque ou encore le contexte professionnel ou académique dans lequel elle est saisie. Selon la lettre de mission de la ministre de la Justice, la conférence de consensus sur la prévention de la récidive a adopté une définition large de la notion de récidive, non restreinte à sa seule qualification juridique.

En premier lieu, c'est l'importance quantitative, statistique, de la récidive qui nourrit le débat public. Depuis le rapport D'HAUSSONVILLE en 1873 dénonçant « l'accroissement incessant de la récidive »<sup>1</sup> jusqu'au rap-

---

1 - P.-G. Haussonville, *Rapport présenté au de la commission d'enquête parlementaire*, Assemblée nationale, annexe à la séance du 18 mars 1873, p. 222.

port ZOCHETTO en 2007 qui pointe « *la persistance du phénomène de la récidive, malgré une répression renforcée au cours des années précédentes* »<sup>2</sup>, le nombre de récidivistes constitue la justification centrale de bien des réformes du système pénal et pénitentiaire. Néanmoins, les problématiques propres à la définition et à la mesure de la récidive sont rarement intégrées à la présentation de ces éléments chiffrés. En effet, il existe un large consensus des spécialistes de démographie pénale pour rappeler que, selon les critères choisis pour délimiter le phénomène, le taux de récidive peut varier de 0 à 100%<sup>3</sup>, selon que la définition est très restrictive (un acte commis dans les mêmes circonstances et dans un délai très court) ou très large (un nouveau contact avec une autorité répressive, quelle qu'elle soit).

Appréhendée par le prisme de cas particuliers spectaculaires, la récidive se voit alors définie en référence à sa frange statistiquement marginale, à savoir les actes commis les plus graves. Le rapport BURGELIN débute ainsi par le rappel que l'année 2004, qui a précédé sa rédaction, fut une année pendant laquelle furent commis des « *crimes particulièrement graves, perpétrés par des personnes qui, par le passé, avaient déjà eu affaire à la justice et été prises en charge par la psychiatrie* »<sup>4</sup>. L'action publique est alors guidée par un principe de précaution face aux « *criminels dangereux* »<sup>5</sup>. Dans le même esprit, il s'opère une confusion entre l'extrapolation à partir de cas particuliers et l'analyse globale du phénomène lorsque les dispositifs justifiés en référence à la récidive la plus grave sont présentés comme pouvant s'appliquer à l'ensemble des comportements de récidive, sans que la diversité des réalités recouvertes ne soit prise en compte.

Enfin, le regard porté sur la récidive doit prendre en compte l'élargissement progressif de la définition juridique de cette notion. Cette évolution n'a en effet pas manqué de multiplier, à délinquance équivalente, les situations relevant juridiquement de la récidive. La mesure quantitative de la récidive est ainsi biaisée par l'élargissement de ce que la notion recouvre dans son acception juridique.

La présentation des différents périmètres de la récidive et des données scientifiques pour la mesurer doit permettre de préciser les enjeux de sa définition comme objectif de la politique pénale.

## II. Etat des lieux en France

Les différentes définitions de la récidive trouvent leurs sources dans le code de procédure pénale, les pratiques professionnelles ou les réflexions académiques.

**La récidive légale** est définie aux articles 132-8 à 132-11 du code pénal. Elle requiert invariablement une première condamnation pénale, définitive et toujours existante (premier terme de la récidive) et une infraction commise ultérieurement (second terme). Selon la nature des infractions, la récidive légale est constituée :

- 1 lorsque le premier terme de la récidive est un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le second terme est un crime, quel que soit le temps écoulé entre les deux infractions (récidive générale et perpétuelle) ;
- 2 lorsque le premier terme est un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le second terme est un délit passible de dix ans d'emprisonnement, commis dans un délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine ; ou, si le second terme est un délit passible d'un emprisonnement compris entre dix et un an, commis dans un délai de cinq ans (récidive générale et temporaire) ;

---

2 - F. Zocchetto, Rapport sur le projet de loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, Sénat, annexe à la séance du 3 juillet 2007, p. 17.

3 - P. Landreville, « Le critère de la récidive dans l'évaluation des politiques pénales », *Criminologie*, Montréal, 1982 ; P.V. Tournier, « Evaluation de la récidive des infractions pénales. Questions de méthode », *Revue suisse de criminologie*, n° 1, 2008, pp. 3-8.

4 - J.F. Burgelin, *Santé, justice et dangerosité : pour une meilleure prévention de la récidive*, Rapport de la commission santé-justice, juillet 2005, p. 4.

5 - V. Lamanda, *Amoinrir les risques de récidive des criminels dangereux*, Rapport à M. le Président de la République, 30 mai 2008. - 79 -

- 3 lorsque le premier terme est un délit passible d'une peine d'enfermement inférieure à dix ans, et le second terme est un délit identique ou assimilé par la loi au sens de la récidive, commis dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine (récidive spéciale et temporaire) ;
- 4 lorsque le premier terme est une contravention de la cinquième classe, et le second terme est la même contravention, commise dans un délai d'un an (récidive spéciale, temporaire et expresse).

Des données provisoires, recensant le nombre de condamnés pour lesquels l'état de récidive légale a été retenu en 2010, indiquent que la récidive légale se chiffre à 6% (soit 160 condamnés) lorsque le second terme de la récidive est un crime (cas 1) et 11,1 % (soit 52 993 condamnés) lorsque le second terme de la récidive est un délit (cas 2 et 3)<sup>6</sup>.

Si ces taux connaissent une augmentation constante depuis quelques années – ils étaient respectivement de 4,5% en 2008 et de 3,9% en 2006 pour les auteurs de crimes, et de 9,2% en 2008 et 7,0% en 2006 pour les auteurs de délits –, il est nécessaire de prendre en compte les effets de la loi du 12 mars 2005, qui a élargi la définition de la récidive légale et a facilité la possibilité pour la juridiction de jugement de retenir l'état de récidive légale. Les plus forts taux de récidive légale concernent les délits de vol et de recel (17% des condamnés pour ces délits en 2010 étaient en état de récidive légale) et de conduite en état alcoolique (16%).

**La réitération légale.** L'article 132-16-7 du code pénal considère qu'il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale<sup>7</sup>. Cette notion a été consacrée par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive et des infractions pénales. Selon les rapports parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi, il s'agissait de définir à droit constant ce qui était une « *notion policière empirique* », afin d'« *établir un diagnostic partagé fondé sur la mesure d'un phénomène à la définition commune* »<sup>8</sup> et de favoriser « *une approche harmonisée entre les différents acteurs de la chaîne pénale* »<sup>9</sup>. Cette notion n'a cependant pas donné lieu à une quantification spécifique.

**Ré-arrestation, recondamnation, réincarcération, etc.** La récidive et la réitération légales, lorsqu'elles sont retenues par la juridiction de jugement, entraînent l'application de dispositions spécifiques (voir Fiche 7- *Les peines et les dispositifs appliqués aux condamnés en état de récidive*).

A ces notions s'ajoutent un ensemble de définitions dépourvues de conséquences juridiques, qui visent à recouvrir d'autres aspects du phénomène de la récidive, selon des finalités professionnelles ou académiques. Il est possible de caractériser chacune d'entre elles en spécifiant (cas 1) la population concernée par la mesure (cohorte de sortants de prison sur une période donnée, ensemble des condamnés ou des personnes arrêtées sur une année ...), (cas 2) le critère retenu pour caractériser la récidive (retour en prison, recondamnation à une peine d'emprisonnement ferme, à la réclusion criminelle ...) <sup>10</sup>, (cas 3) la période d'observation prise en compte pour l'évaluation.

Selon les derniers chiffres publiés par la direction de l'Administration pénitentiaire, le taux de recondamnation de personnes sorties de prison en 2002, quelle que soit la nature de l'infraction sanctionnée, était, en

6 - Sous-Direction de la Statistique et des Etudes (SDSE), *Annuaire statistique de la justice*, édition 2011-2012, pp. 204-208 (données provisoires).

7 - La réitération ne distingue ni le type de l'infraction nouvellement commise, ni le délai entre la première et la deuxième infraction. Selon la version définitive, « la juridiction saisie prend en considération l'existence de la précédente condamnation du prévenu pour prononcer la peine et en déterminer le régime. Les peines prononcées lors de la précédente condamnation se cumulent sans limitation de quantum et sans qu'il soit possible d'ordonner leur confusion avec les peines prononcées pour l'infraction commise en réitération ».

8 - P. Clément et G. Léonard, Rapport d'information sur le traitement de la récidive des infractions pénales, Assemblée nationale, juillet 2004, p. 13.

9 - F. Zocchetto, Rapport sur la proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales, Sénat, février 2005, p. 38.

2007, de 59% ; leur taux de recondamnation à une peine de prison ferme était de 46% ; enfin, leur taux de condamnation à la réclusion criminelle était de 0,5%<sup>11</sup>. A partir des données du casier judiciaire, on peut également établir que, sur l'ensemble des condamnés pour délits en 2010, 39,4% avaient déjà fait l'objet d'une condamnation pénale dans les cinq dernières années<sup>12</sup>; ce taux était de 36,6% en 2008 et de 33,4% en 2006.

Il importe de souligner que ces mesures globales recouvrent des réalités bien différentes. Selon la sous-direction des statistiques et des études (SDSE) du ministère de la Justice, 45% des réitérants (personnes ayant déjà été condamnées dans les cinq années précédentes) et des récidivistes condamnés pour délit en 2007 – soit 85.464 personnes – l'ont été pour un délit de conduite en état alcoolique ou un autre délit routier ; dans 19% des cas, il s'agissait d'un délit de vol ou de recel. Les délits à caractère sexuel représentent quant à eux 1% des récidivistes et des réitérants condamnés pour délit en 2007<sup>13</sup>.

### III. Etat des lieux à l'étranger

La diversité des systèmes judiciaires, des données administratives et des critères de définition retenus rend particulièrement ardues les comparaisons internationales de taux de récidive et de réitération.

De nombreux pays européens ne disposent pas de statistiques relatives à la récidive. C'est ce qu'a mis en évidence, en 2006, une recherche néerlandaise sur la situation dans 33 pays européens<sup>14</sup>. Outre la France, 13 pays d'Europe du Nord<sup>15</sup> disposaient à cette date d'études sur la récidive tandis que 19 pays, parmi lesquels la Belgique, l'Italie, l'Espagne, le Portugal ou encore la Grèce, n'avaient aucune donnée relative à la récidive. Certains pays donnent la préférence à des études concernant la récidive associée à certaines catégories de délinquance (par exemple les jeunes délinquants, les délinquants alcooliques et toxicomanes, les auteurs de violence)<sup>16</sup>. Enfin, en septembre 2005, le Groupe d'étude de la récidive en Europe (GERE)<sup>17</sup> a vu le jour, à l'initiative de chercheurs français, et associant des spécialistes belges, allemands, néerlandais et suisses, afin de faciliter les comparaisons internationales sur la récidive et sa prévention.

Avec toutes les précautions qu'imposent les comparaisons de modes de calcul différents, on peut noter qu'en Allemagne, une étude du ministère fédéral de la justice fait apparaître, pour la période 2004-2007, un taux de recondamnation de 43,7% dans les trois ans suivant la condamnation initiale ou la libération en fin de peine<sup>18</sup>. Les infractions les plus graves donnent lieu à de taux de recondamnation relativement faibles et à des taux de recondamnation pour des faits identiques proches de 1%.

---

10 - Notamment, ces critères doivent être déterminés avec précision en distinguant récidive et réincarcération. En effet, la réincarcération signifie que l'on est à nouveau emprisonné quelle que soit la raison de cette nouvelle incarcération qui peut être étrangère à un acte de récidive (violation des règles de libération conditionnelle par exemple) Dans ce cas, assimiler réincarcération et récidive reviendrait alors à surestimer la récidive. De même, assimiler récidive et réincarcération impliquerait une sous-estimation possible de la récidive de fait. Voir L. Robert, E. Maes, Retour en prison. Les premiers chiffres nationaux sur la réincarcération après libération, Le journal de la police, Belgique, avril 2012, p.21-27.

11 - A. Kensey, A. Benaouda, « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°36, mai 2011.

12 - SDSE, *Annuaire statistique de la justice*, édition 2011-2012, pp. 204-208 (données provisoires ; le taux de réitération simple - excluant la récidive légale - est de 28,3% et celui de récidive légale est de 11,1%).

13 - V. Carrasco et O. Timbart, « Les condamnés en 2007 en état de récidive ou de réitération », *Infostat Justice*, n°108, septembre 2010.

14 - B.S.J. Wartna, L.T.J. Nijssen, National studies on recidivism, An inventory of large-scale recidivism research in 33 European countries, February, 2006

15 - Allemagne, Angleterre/Pays de Galles, Autriche, Danemark, Ecosse, Finlande, Irlande, Irlande du Nord, Islande, Norvège, Suède, Suisse, Pays-Bas.

16 - Par exemple, A. Lösel et al., Renforcer les approches transnationales de lutte contre la récidive, Rapport final, Institut de criminologie, Université de Cambridge, 2011.

17 - Tournier P.V., Colin P., Fink D., Présentation du GERE, *Champ pénal/ Penal Field*[En ligne], Vie de la recherche, mis en ligne le 28 novembre 2006, Consulté le 19 décembre 2012. URL : <http://champpenal.revues.org/586>.

18 - Contrairement aux études de la SDSE, la période analysée est ici de trois ans et non de cinq. De plus, il s'agit ici d'études prospectives de suivi de cohortes (recondamnation entre 2004 et 2007 des condamnés ou libérés en fin de peine en 2004) et non rétrospectives, comme pour les chiffres de la SDSE (analyse du casier judiciaire entre 2005 et 2010 des condamnés pour une infraction en 2010). Enfin, l'étude allemande comprend à la fois les personnes condamnés et les sortants de prisons, quand ces deux populations font l'objet, en France, de données distinctes, respectivement produites par la direction de la SDSE et la direction de l'administration pénitentiaire.

Aux Pays-Bas, une étude du Centre de recherche scientifique et de documentation du ministère de la justice publiée en 2012, montrent que 48,5% des majeurs libérés en 2008 ont eu de nouveau affaire à la justice dans les deux ans<sup>19</sup>.

Comme les Etats-Unis<sup>20</sup>, le Canada dispose de nombreuses données sur la récidive<sup>21</sup> et beaucoup de recherches publiques examinent cette question en croisant différents types de publics (délinquants sexuelle, population féminine, communautés ethniques, jeunes...), avec les méthodes d'évaluation (outils actuariels de première à quatrième génération...).

D'une manière générale, l'approche quantitative n'est pas la seule possible pour mieux appréhender le phénomène de la récidive. Par ailleurs, il n'existe pas de mesures quantitatives de la récidive qui soient unanimement acceptées, « aucune mesure de la récidive n'étant totalement exempte de biais »<sup>22</sup>. Il convient enfin de rappeler que les données administratives de la récidive ne permettent d'appréhender que les infractions qui ont fait l'objet, selon les études, d'un traitement policier, judiciaire ou pénitentiaire. En cela, il est impossible de différencier précisément ce qui, dans leurs variations, relève de l'activité de ces administrations ou de la réalité de la délinquance.

## IV. L'état de la recherche

### A. La construction de la notion de récidive

D'abord utilisé en médecine, le terme de récidive fait son apparition au XVIe siècle dans le vocabulaire du droit pénal. Ce n'est cependant qu'au XIXe siècle que la récidive devient une catégorie juridique autonome, et que les questions qu'elle recouvre acquièrent une place centrale dans le débat public. Cette stabilisation s'opère au moment où l'institution du casier judiciaire, puis des méthodes anthropométriques et des statistiques criminelles permettent de saisir l'ampleur du phénomène. En cela, la notion de récidive est, dès son origine, indissociable de la manière dont elle est mesurée. D'autre part, le début du XIXe siècle marque l'affirmation de la prison comme peine de référence. Prison et récidive sont fortement liées, puisque la seconde est alors considérée comme le révélateur de l'échec des missions de réformation et de dissuasion de la première.

Enfin, l'intensité des débats sur la récidive prend sa source avec l'émergence de la question sociale dans la seconde moitié du XIXe siècle : dans l'imaginaire collectif, le récidiviste est un « vagabond indigent, un travailleur paupérisé et, aussi, un révolutionnaire en puissance »<sup>23</sup>. Happée par l'indifférence qui gagne l'ensemble de la sphère pénale au début du XXe siècle, la récidive reprend une place centrale dans les politiques pénales au sortir de la seconde guerre mondiale, avec la réaffirmation de la prison comme lieu de l'amendement des condamnés. Cette logique réhabilitative est néanmoins concurrencée, depuis la fin des années 80 et avec une vigueur particulière depuis le début des années 2000, par l'émergence du concept de dangerosité. Le récidiviste est alors reconstruit comme un « ennemi »<sup>24</sup>, appréhendé sous l'angle des risques qu'il présente pour la société. L'image du récidiviste prend désormais pour modèle la figure de l'auteur d'infraction à caractère sexuel, dessinée par le traitement politique et médiatique de faits divers.

---

19 - Il s'agit ici d'une méthodologie prospective, concernant les sortants de prison, comparable à celle mise en œuvre par la direction de l'administration pénitentiaire en France. Néanmoins, la période d'observation est de deux ans, et non de cinq, et le second terme de la récidive est caractérisé par un nouveau contact avec la justice, et non par la recondamnation.

20 - State of Recidivism : the Revolving door of America's prisons, The PEWS Center of the States, 2011.

21 - Sécurité Publique du Canada, Solliciteur général. <http://www.securitepublique.gc.ca>

22 - Bonta J., Ruggie T., Dauvergne M. En consultation avec le Comité de la statistique correctionnelle du Portefeuille, *Le taux de nouvelles condamnations des délinquants sous responsabilité fédérale*, SPC, 2003

23 - P.-G. Haussonville, Rapport présenté au de la commission d'enquête parlementaire, Assemblée nationale, annexe à la séance du 18 mars 1873, p. 223.

24 - M. Delmas-Marty, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Paris, Seuil, 2010.

25 - Kensey A., *Prison et récidive. Des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 30.

## B. Les mesures de la diversité de la récidive

**Profil socio-démographique des condamnés en état de récidive.** Si les taux de récidive permettent d'évaluer l'ampleur du phénomène, «*les données rassemblées mettent en évidence qu'une approche globale de la récidive est une illusion*»<sup>25</sup>. En effet, ces taux homogénéisent des situations pénales diverses – comme on l'a déjà noté –, mais aussi des réalités sociales et humaines bien différentes. Néanmoins, malgré la diversité des parcours et des profils, on peut mettre en évidence certaines tendances sociodémographiques fortes : la personne en état de récidive est plutôt «*un homme, jeune, sans conjoint, de nationalité française, auteur de délits plus que de crimes, ayant déjà séjourné plusieurs fois en prison, et n'ayant pas bénéficié de libération conditionnelle*»<sup>26</sup>. En effet, selon une étude réalisée par la direction de l'administration pénitentiaire qui confirme des résultats déjà obtenus, le taux de recondamnation sur une période de cinq ans est de 34% pour les femmes et de 60% pour les hommes ; le taux de prison ferme est de 24% pour les femmes et de 47% pour les hommes. De plus, ces taux diminuent sensiblement avec l'âge du condamné (voir Fiche n°4 – *Les facteurs de risque et de protection*). Le fait de déclarer être marié va également plus souvent de pair avec l'absence de recondamnation et de retour en prison. Enfin, les ressortissants nationaux présentent des taux de recondamnation et de prison ferme sensiblement plus importants que les condamnés étrangers<sup>27</sup>.

En revanche, on ne dispose pas de données concernant spécifiquement la situation socioprofessionnelle des personnes condamnées en état de récidive, notamment relativement à leur niveau de ressources et à leur situation d'hébergement.

**Délai de récidive.** Il ressort que les taux de recondamnation sont les plus élevés dans les premiers mois suivant la sortie de prison. Plus de la moitié des récidivistes (54,6 %) ont été recondamnés dans la première année de leur libération, et les trois quarts (76 %) dans les deux ans après la sortie de prison<sup>28</sup>. La tendance s'atténue dès la quatrième année. Ces résultats justifient que les études françaises soient généralement réalisées sur une période d'observation de 5 ans.

**Aspects particuliers de la récidive.** Il est intéressant de souligner la place importante des infractions au Code de la route dans le phénomène global de la récidive. En 2010, 42 % des condamnés l'avaient été pour de telles infractions et, parmi ceux qui ont été condamnés pour état alcoolique, 32 % étaient récidivistes ou réitérants<sup>29</sup>.

Par ailleurs, il n'existe pas, en l'état, de recherches françaises explorant les liens entre la récidive et certaines problématiques spécifiques, notamment en ce qui concerne les questions d'addiction (alcool et toxicomanie)<sup>30</sup> et les corrélations qui pourraient être faites entre insertion sociale, pauvreté et récidive (voir Fiche n°4).

## C. Récidive, médias et opinion publique

Une seule recherche étudie spécifiquement le traitement politique et médiatique de la récidive dans le contexte français<sup>31</sup>. L'analyse met en évidence un basculement, au moment de l'élaboration de la loi sur la rétention de sûreté, du traitement politique de la récidive, désormais présentée comme un phénomène

26 - P. Combessie, *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, 2009 (3e édition).

27 - A. Kensey, A. Benaouda, *Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation*, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n°36, mai 2011.

28 - Ibid

29 - Ministère de la Justice, SDSE : exploitation statistique du casier judiciaire national – Edition 2012.

30 - La consommation de drogue et d'alcool est pourtant considérée par plusieurs études étrangères comme l'un des principaux facteurs de risque du comportement criminel et de récidive, ce à court terme comme à long terme (Kasemian, Lebel. 2012, Réinsertion et sorties de délinquance. In M. Mohammed (Ed.), *Les sorties de délinquance: Théories, méthodes, enquêtes*. Paris: La Découverte ; Stoolmiller, Blechman, *Criminal Justice and Behavior, Substance Use is a Robust Predictor of Adolescent Recidivism*, June 2005, 32 (3))

31 - I. Huré, « La médiatisation de la loi sur la rétention de sûreté : de la répression à la précaution » in P.V. Tournier (dir.), *Dialectique carcérale*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 223-235 (article issu d'un travail de thèse en cours sur la médiatisation du criminel récidiviste).

32 - *Idem*.

exceptionnel contre lequel il convient de prendre des mesures d'exception. Ce discours sur la récidive est entretenu par la réactivité politique à des faits divers tragiques, qui contraint les médias à la suivre plutôt qu'à proposer des analyses du phénomène. Par ailleurs, ce discours « s'appuie sur la construction du criminel récidiviste comme un ennemi intérieur et fonctionne avec une généralisation du statut de victime à l'ensemble de la population française »<sup>32</sup>. Ce phénomène de victimisation de la société<sup>33</sup> tranche avec la mise à l'écart de la victime dans le procès pénal qui fut longtemps opérée.

Le traitement médiatique de la prison et de la justice pénale a fait l'objet d'un nombre limité d'enquêtes, mais celles-ci mettent toutes en avant les effets pervers d'une approche événementielle du système pénal<sup>34</sup> : la médiatisation de la réalité de la récidive s'inscrit bien souvent dans une logique d'« événementialisation »<sup>35</sup>, au détriment de la description de réalités moins saillantes. De plus, il a été montré que les violences aux personnes étaient rapportées avec une fréquence très nettement supérieure aux infractions contre les biens, quand les statistiques juridiques présentent des proportions inverses<sup>36</sup>. Ainsi, les sondages d'opinion effectués dans plusieurs pays mettent en évidence une surestimation des taux de criminalité et de leur évolution, particulièrement pour ce qui a trait aux violences aux personnes<sup>37</sup>. On constate également que les Français méconnaissent certaines réalités carcérales, et en particulier les caractéristiques sociales de la population pénale<sup>38</sup>.

Si la référence à l'opinion publique vient souvent appuyer des argumentaires en faveur d'un durcissement de la répression pénale, les enquêtes réalisées sur les représentations et les opinions des Français sur la prison font apparaître une attitude de plus en plus critique vis-à-vis de l'emprisonnement<sup>39</sup>. Ainsi, en 2009, 77% des personnes interrogées considèrent que la prison n'empêche pas, voire favorise, la récidive. Elles sont en revanche 64% à estimer que les aménagements de peine constituent des moyens efficaces pour lutter contre la récidive. En 2003<sup>40</sup>, la mesure alternative la plus populaire était le travail d'intérêt général (94,4% d'opinion favorable) et 54% des personnes interrogées considéraient que la libération conditionnelle est un moyen efficace de lutte contre la récidive. Une étude réalisée en Suisse en 2000 vient également étayer le constat que ce que les auteurs appellent l'« ostracisme pénal » – l'affirmation d'une altérité radicale des délinquants par rapport au reste de la société, justifiant une grande sévérité des sanctions – n'est professé que par une minorité des personnes interrogées (17%). Ce sont au contraire les idéaux de réinsertion sociale du condamné et de proportionnalité à la gravité de l'infraction qui sont principalement évoqués pour une large majorité de personnes interrogées<sup>41</sup>.

Si la médiatisation de la délinquance et de la récidive contribue à sculpter les représentations collectives, il semble exister un décalage entre la sur-médiatisation de certains faits divers, à laquelle participent des politiques visant une répression accrue, et les opinions plus nuancées des Français vis-à-vis des réponses pénales, et notamment de l'incarcération.

---

33 - D. Salas La volonté de punir : essai sur le populisme pénal. Hachette Littérature. 2005

34 - Dantinne M., « Médiatiser ou média-attiser le crime ? », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, vol.2, 2009, p.301-310.

35 - P. Décarpes, « Topologie d'une prison médiatique », *Champ pénal*, vol. 1, 2004.

36 - Marsh H., "A Comparative Analysis of Crime Coverage in Newspapers in the United States and Other Countries from 1960 to 1989: A Review of Literature", *Journal of Criminal Justice*, 1991, vol.19, pp. 67-80.

37 - Roberts JV., *La peur du crime et les attitudes à l'égard de la justice pénale au Canada: Bilan des dernières tendances*, Solliciteur général du Canada, 2001.

38 - A. Ouss, A.-M. Falconi, A. Kensey, « Des français plus au fait mais plus critiques sur la question pénitentiaire », *cahiers de démographie pénitentiaire*, n°20, mars 2007

39 - GENEPI, *A l'ombre du savoir. Connaissances et représentations des Français sur la prison*, DAP, 1997 ; A. Ouss, A.-M. Falconi, A. Kensey, op.cit. ; P. Décarpes, *Champ pénal/ Penal Field*, 2008 ; Z. Belmokhtar et A. Benzakri, « Les Français et la prison », *Infostat Justice*, n°115, mai 2011.

40 - Chiffres non disponibles pour 2009.

41 - N. Languin, E. Widmer, J. Kellerhals et C.-N. Robert, « Les représentations sociales de la justice pénale : une trilogie », *Déviance et société*, vol. 28, n°2, pp. 159-178.

42 - E. Blanc, *Rapport d'information sur les carences de l'exécution des peines et l'évaluation de l'application Cassiopée*, Assemblée nationale, 16 février 2011, p. 30.

43 - C. Faugeron et J.-M. Le Boulaire, *Quelques remarques à propos de la récidive*, Paris, CESDIP, 1992, p. 16.

## D. Synthèse des rapports publics se rapportant aux données de la récidive

Les rapports parlementaires relatifs à la prévention de la récidive ont largement souligné l'intérêt qu'il y aurait à permettre la production de données fiables, actualisées et harmonisées concernant les phénomènes de récidive. Celles-ci devraient permettre, d'une part, une meilleure appréhension des situations de récidive dans les décisions de justice et, d'autre part, de fournir une base solide à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques.

Plusieurs rapports concluent à la nécessité de corriger la « vision lacunaire et imparfaite » de la récidive<sup>42</sup> afin de perfectionner les indicateurs utilisés dans le cadre de l'évaluation de l'action des administrations publiques, dont les limites qualitatives et quantitatives sont soulignées à plusieurs reprises. En outre, la pertinence de ces indicateurs est parfois interrogée, au regard de la difficulté à déterminer la signification du phénomène mesuré : en effet, le taux de récidive mesure moins des comportements que l'action des services répressifs et de prévention (l'augmentation du nombre d'arrestations, la plus grande prise en compte du passé pénal dans la décision judiciaire, etc.) ; un taux élevé pourrait alors être considéré comme positif, puisque « seuls ceux sur lesquels avait été porté un diagnostic de récidive certain ont été incarcéré »<sup>43</sup>.

Concernant la définition légale de la récidive, le rapport de la commission d'analyse et de suivi de la récidive de 2007<sup>44</sup> s'interroge sur l'aggravation considérable de la définition de récidive occasionnée par le code pénal issu de la réforme de 1992, lequel fonde la récidive sur la peine encourue et non plus sur la peine prononcée, ce qui augmente mécaniquement et de manière importante le nombre de situations pour lesquelles l'état de récidive peut être retenu.

Plusieurs rapports suggèrent le profit qu'il y aurait à développer l'informatisation des données concernant la récidive – notamment par la généralisation et le perfectionnement du logiciel Cassiopée. En outre, une meilleure articulation des données de justice, de police, de gendarmerie et de l'administration pénitentiaire permettrait d'appréhender plus finement les différentes réalités de la récidive. L'amélioration du traitement de la récidive passerait également par la création de fichiers « orientés vers la détection et le traitement de la récidive »<sup>45</sup>, à l'exemple du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJ AIS). Des divergences apparaissent quant à l'opportunité de limiter le droit à l'oubli pour lutter contre « une certaine forme d'amnésie de l'institution judiciaire »<sup>46</sup>, notamment par l'amnistie ou la réhabilitation.

Enfin, il peut être noté que si les rapports parlementaires des dix dernières années s'accordent à décrire une insuffisance des connaissances sur la récidive, nombreux sont ceux qui ne font pas référence aux études existantes en la matière : « Des rapports, des livres, des témoignages forment un ensemble de connaissances important mais à la lecture des différents rapports produits récemment (Warsmann, Clément et Léonard, Fenech, Burgelin), aucun ne fait état de données fiables et pertinentes sur la récidive. Les cinq grandes enquêtes nationales sur l'aménagement des peines et la récidive au cours des vingt dernières années sont généralement ignorées. Elles sont pourtant largement diffusées et émanent de services officiels : la Direction de l'Administration pénitentiaire et le Centre national de recherche scientifique (CNRS). »<sup>47</sup>. On retrouve des critiques similaires dans les analyses du débat public, notamment à propos de la rétention de sûreté. A l'époque, aucune estimation du nombre de personnes concernées par la mesure n'avait été versée au débat, pas plus qu'une évaluation chiffrée des mesures déjà en vigueur, comme l'injonction de soins. Le débat public s'est ainsi limité à des questions de principe face à une virtualité du risque, souvent alimentée par l'extrapolation à partir de faits divers<sup>48</sup>.

44 - Créée en décembre 2005 à la demande du Garde des Sceaux et présidée par J.H. Robert, la Commission d'analyse et de suivi de la récidive a duré un peu plus d'un an et n'a produit qu'un seul rapport en juillet 2007.

45 - J.-H. Robert, *Rapport établi par la commission d'analyse et de suivi de la récidive*, 28 juin 2007, p. 22.

46 - J.-P. Garraud, *Réponses à la dangerosité*, octobre 2006, p. 68.

47 - A. Kensey, *op.cit.*, p. 32.

48 - I. Huré, « La médiatisation de la loi sur la rétention de sûreté : de la répression à la précaution » in P.V. Tournier (dir.), *Dialectique carcérale*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 223-235.



Au-delà de la construction d'indicateurs plus fiables et plus complets, c'est aussi la manière dont sont prises en compte les données existantes dans l'élaboration des politiques qui est interrogée.

## V Conclusion

Ce n'est qu'au prix d'une attention aux modes de production et aux difficultés d'interprétation des données relatives à la récidive que la mesure de la récidive peut orienter efficacement et permettre d'évaluer les politiques publiques. Si l'étude de la variation des taux de récidive présente un intérêt pour évaluer les effets de politiques pénales, il importe notamment de souligner que la valeur de ces taux dépend de la population observée (sortants de prison, condamnés pour une infraction pénale, etc.) ainsi que de la définition des premier et second termes de la récidive (recondamnation pour une infraction similaire ou assimilée, recondamnation à une peine de prison ferme, recondamnation pour toute infraction, etc.). De même, la pénalisation ou la dépenalisation de certains comportements peut provoquer de fortes variations des mesures de la récidive. Enfin, il convient de rappeler que les taux de récidive mesurent avant tout l'activité des services de police, de gendarmerie, de justice et de l'administration pénitentiaire.

Face aux complexités propres à la démographie pénale, la médiatisation de certains faits divers, ainsi que la résonance que leur ont offerte certaines politiques pénales, favorisent la réduction du phénomène de la récidive à sa frange la plus grave, et la plus réduite. La recherche démographique et sociologique a au contraire mis en évidence la diversité des réalités recouvertes par le phénomène de la récidive. De plus, elle permet de recentrer l'appréhension politique de la récidive vers ses tendances pénales et sociodémographiques les plus fréquentes, à savoir les actes de petite délinquance (infractions au Code de la route, atteintes aux biens).

La nécessité de disposer de données fiables, harmonisées et complètes pour élaborer et évaluer les politiques publiques est largement soulignée dans les rapports parlementaires des dernières années, et fait l'objet d'un large consensus parmi les professionnels et les chercheurs engagés sur ces questions.

Enfin, l'évaluation quantitative de la récidive ne peut constituer qu'un élément de la compréhension globale du phénomène. Il importe de disposer également d'études qualitatives pour mieux cerner les comportements. Il reste nécessaire de produire des données sur la non-récidive, car, en appréhendant le long terme, elles offriraient une lecture plus large et complète du phénomène de la récidive.

---

## LES QUESTIONS SOULEVÉES

- Comment favoriser la pérennisation et le développement d'instruments de mesure fiables, harmonisés et complets du phénomène de la récidive ?
- Comment permettre que le débat public sur la prévention de la récidive soit alimenté par la connaissance de ces données ?
- Quelle(s) place(s) doivent occuper les différentes études de la récidive dans l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques ?
- Comment prendre en compte la diversité des réalités recouvertes par la notion de récidive dans la détermination d'une réponse pénale pertinente ?

## LES PRINCIPALES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Blanc E., Rapport d'information sur les carences de l'exécution des peines et l'évaluation de l'application Cassiopée, Assemblée nationale, 16 février 2011.
- Belmokhtar Z. et Benzakri A., « Les Français et la prison », Infostat justice, n°115, mai 2011.
- Châles-Courtine S., La médiatisation des affaires criminelles, Les Grands Dossiers des Sciences Humaines, n°25, Décembre 2011/Janvier-Février 2012, p. 34-36.
- Burgelin J.F., *Santé, justice et dangerosité : pour une meilleure prévention de la récidive*, Rapport de la commission santé-justice, juillet 2005.
- Camous E., Un droit de la récidive en quête de cohérence, Revue Droit pénal n° 2, Février 2009, étude 3.
- Danet J., Justice pénale: le tournant, Gallimard, Folio, 2006, 400 p.
- Décarpes P., « Topologie d'une prison médiatique », Champ pénal, vol. 1, 2004.
- Delmas-Marty M., Libertés et sûreté dans un monde dangereux, Paris, Seuil, 2010.
- Faugeron C., Le Boulaire J.-M., *Quelques remarques à propos de la récidive*, Paris, CESDIP, 1992.
- Garraud J.-P., *Réponses à la dangerosité*. Rapport sur la mission parlementaire confiée par le premier ministre sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, octobre 2006.
- GENEPI, A l'ombre du savoir. Connaissances et représentations des Français sur la prison, DAP, 1997
- Haussonville P.-G., Rapport présenté au de la commission d'enquête parlementaire, Assemblée nationale, annexe à la séance du 18 mars 1873.
- Huré I., « La médiatisation de la loi sur la rétention de sûreté : de la répression à la précaution » in Tournier P.V. (dir.), *Dialectique carcérale*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- Kensley A., A. Benaouda, Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation, *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°36, mai 2011.
- Lamanda V., *Amoinrir les risques de récidive des criminels dangereux*, Rapport à M. le Président de la République, 30 mai 2008.
- Landreville P., « Le critère de la récidive dans l'évaluation des politiques pénales », *Criminologie*, Montréal, 1982.
- Languin N., Widmer E., Kellerhals J. et Robert C.-N., Les représentations sociales de la justice pénale : une trilogie, *Déviance et société*, vol. 28, n°2.
- Lösel A. et al., Renforcer les approches transnationales de lutte contre la récidive Rapport final, Institut de criminologie, Université de Cambridge, 2011.
- Robert J.-H., *Rapport établi par la commission d'analyse et de suivi de la récidive*, Ministère de la Justice, 28 juin 2007, 110 p.
- Ouss A., Falconi A.-M., Kensley A., « Des Français de plus en plus critiques sur la question pénitentiaire », *Cahiers de démographie pénitentiaire*, n°20, mars 2007.
- Przygodzki-Lionet N., La dimension psychosociale du choix de la peine lors du procès pénal. Congrès de l'Association Française de Criminologie, Lyon, Juin 2005.
- Roberts J.V., La peur du crime et les attitudes à l'égard de la justice pénale au Canada: Bilan des dernières tendances, Solliciteur général du Canada, 2001.
- Senon J.-L., La criminalité et son évolution : mythes et réalité à propos de l'homicide, Université de Poitiers, 2003.
- Tournier P.V., « Evaluation de la récidive des infractions pénales. Questions de méthode », *Revue suisse de criminologie*, n° 1, 2008.
- Wartna B.S.J., Nijssen L.T.J., National studies on recidivism, An inventory of large-scale recidivism research in 33 European countries, February, 2006
- Zocchetto F., *Rapport sur le projet de loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs*, Sénat, annexe à la séance du 3 juillet 2007.